



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°52

Réunion du :	Lundi 17 juin 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

CLASSEMENTS / ACCESSIONS / DESCENTES

U14 REGIONAL 1

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 12 juin 2024 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

GROUPE A

RANG	CLUBS	POINTS
1	BUREL F.C.	23
2	O. DE MARSEILLE	20
3	F.C.L. MALPASSE	14
4	R.C. PAYS DE GRASSE	12
5	O. ROVENAIN	10
6	A.S. FONTONNE ANTIBES	4

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	O.G.C. NICE C.A.	28
2	SP.C. D'AIR BEL	23
3	GARDIA C.	13
4	AV.C. AVIGNONNAIS	11
5	U.S. VENELLOISE	10
6	A.C. ARLESIEN	6

Considérant que conformément à l'article 5 « ACCESSIONS ET RELEGATIONS » du Règlement du Championnat Régional U14 de la Ligue Méditerranée de Football, et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F :

-Sont promus en **U15 REGIONAL** les 12 équipes du groupe U14 R1 :

-  BUREL F.C.
-  O.G.C. NICE C.A.
-  O. DE MARSEILLE
-  SP.C. D'AIR BEL
-  F.C.L. MALPASSE
-  GARDIA C.
-  R.C. PAYS DE GRASSE
-  AV.C. AVIGNONNAIS
-  O. ROVENAIN
-  U.S. VENELLOISE
-  A.S. FONTONNE ANTIBES
-  A.C. ARLESIEN

U14 REGIONAL 2

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 12 juin 2024 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

GROUPE A

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	F.C. DE MOUGINS C.A.	20
2	A.S. MONACO F.C.	15
3	MARIGNANE GIGNAC CB. F.C	7
4	A.S. CAGNES LE CROS	4
5	F.C. CARNOUX	3
6	EXEMPT	X

RANG	CLUBS	POINTS
1	ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL	28
2	ISTRES F.C.	22
3	ENT.S. CANNET ROCHEVILLE	17
4	HYERES F.C.	10
5	CAVIGAL NICE S.	8
6	A.S. D'AIX EN PROVENCE	7

GRUPE C

RANG	CLUBS	POINTS
1	A.C. LE PONTET VEDENE	22
2	A.S.P.T.T. MARSEILLE	21
3	GAP FOOT 05	15
4	SP.C. TOULON	15
5	A.S. CANNES	6
6	G.J. MOYENNE DURANCE	1

Considérant que conformément à l'article 5 « *ACCESSIONS ET RELEGATIONS* » du Règlement du Championnat Régional U14 de la Ligue Méditerranée de Football, et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F :

-Sont qualifiés en U15 REGIONAL les équipes classées aux 2 premières places de chacun des 3 groupes du Championnat U14 R2 de la phase 2 :

-  F.C. DE MOUGINS C.A.
-  ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL
-  A.C. LE PONTET VEDENE
-  A.S. MONACO F.C.
-  ISTRES F.C.
-  A.S.P.T.T. MARSEILLE

-Sont ainsi remis à la disposition de leur **DISTRICT** les clubs suivants :

-  MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C.
-  ENT.S. CANNET ROCHEVILLE
-  GAP FOOT 05
-  A.S. CAGNES LE CROS
-  HYERES F.C.
-  SP.C. TOULON
-  CARNOUX F.C.
-  CAVIGAL NICE S.
-  A.S. CANNES
-  A.S. D'AIX EN PROVENCE
-  G.J. MOYENNE DURANCE

U15 REGIONAL

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 04 juin 2024 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

GROUPE A

RANG	CLUBS	POINTS
1	SP.C. D'AIR BEL	52
2	O. DE MARSEILLE	51
3	SP.C. TOULON	44
4	ISTRES F.C.	43
5	A.C. LE PONTET VEDENE	39
6	F.C.L. MALPASSE	35
7	A.S. CANNES	32
8	GAP FOOT 05	26
9	F.C. DE MOUGINS	18
10	HYERES F.C.	15
11	U.S. CANNES LA BOCCA	13
12	U.S. CH. GRANDE BASTIDE	6

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	GARDANNE BIVER F.C.	42
2	A.C. ARLESIEN	34
3	A.S. D'AIX EN PROVENCE	31
4	A.S. MONACO F.C.	30
5	BUREL F.C.	29
6	A.S. MAXIMOISE	27
7	O. ROVENAIN	27
8	R.C. PAYS DE GRASSE	23
9	GARDIA CLUB	23
10	O. BARBENTANE	19
11	A.S.P.T.T. MARSEILLE	18
12	AV.C. AVIGNONNAIS	F.G.

Considérant que conformément à l'article 4 « *ACCESSIONS ET RELEGATIONS* » du Règlement du Championnat Régional U15G de la Ligue Méditerranée de Football, et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F :

-Sont promus en **U16 REGIONAL 1** les clubs suivants :

-  **SP.C. D'AIR BEL**
-  **GARDANNE BIVER F.C.**
-  **O. DE MARSEILLE**
-  **A.C. ARLESIEN**
-  **SP.C. TOULON**
-  **A.S. D'AIX EN PROVENCE**
-  **ISTRES F.C.**
-  **A.S. MONACO F.C.**
-  **A.C. LE PONTET VEDENE**
-  **BUREL F.C.**
-  **F.C.L. MALPASSE**
-  **A.S. MAXIMOISE**

Mais considérant que la Commission de Céans relève le courriel transmis par l'**O. DE MARSEILLE** faisant valoir ne pas souhaiter engager d'équipe en U16 R1 pour la saison 2024/2025.

Qu'au regard du refus de participation de l'**O. DE MARSEILLE**, est repêché en Championnat U16R1 conformément l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue :

 **A.S. CANNES**

-Sont qualifiés en **U16 REGIONAL 2** les clubs suivants :

 **O. ROVENAIN**

 **GAP FOOT 05**

 **R.C. PAYS DE GRASSE**

 **F.C. DE MOUGINS C.A.**

 **GARDIA C.**

Considérant qu'au regard de l'accession de l'A.S. CANNES en Championnat U16 R1, est repêché en Championnat U16R2 conformément l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue :

 **HYERES F.C.**

Considérant que la Commission de Céans relève le courriel de l'**O. ROVENAIN** en date du 17.06.2024, refusant sa participation en U16 Régional 2 la saison prochaine.

Qu'est ainsi repêché en Championnat U16R2 conformément l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue :

 **O. DE BARBENTANE**

Considérant également que le District des Alpes ne fournit pas de club accédant pour la catégorie U16 R2, et conformément aux articles 2 du Règlement du Championnat Régional U16 G et 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F., est repêché en Championnat U16 Régional 2 :

 **A.S.P.T.T. MARSEILLE**

-Sont remis à la disposition de leur **DISTRICT** les clubs suivants :

 **U.S. CANNES LA BOCCA**

 **U.S. CH. GRANDE BASTIDE**

 **AV.C. AVIGNONNAIS**

U18 FUTSAL

La Commission,

Vu le classement arrêté le 04 juin 2024 par la Commission Régionale des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

RANG	CLUBS	POINTS
1	TOULON ELITE FUTSAL	36
2	HIBOU ACADEMIE	30
3	C.S.K. OF VAL ROUGIERES	25
4	MINOTS DU VASIO	19
5	F.C. ST HENRI	17
6	ENT. C.F. STBAR-STJULIEN	12
7	ST MAX FUTSAL	10

8	ISSOLE FUTSAL	4
10	J.S. MOURILLONNAISE	F.G.

Est déclaré champion en **U18 FUTSAL : TOULON ELITE FUTSAL**

Considérant que s'agissant d'un Championnat ouvert sur candidature, il appartient aux clubs ci-dessus de candidater dans les délais impartis pour participer au Championnat U18 FUTSAL lors de la saison 2024 / 2025.

Par ailleurs, la Commission informe les clubs intéressés que des procédures en cours sont susceptibles d'aboutir à une modification substantielle de ce classement et de la liste des clubs ci-dessus.

Toute information en ce sens vous sera communiquée.

CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL

- Engagements au Championnat Régional U18 FUTSAL

La Commission,

Après études des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance des dossiers de candidature réceptionnés par le Service Compétitions de la Ligue Méditerranée de Football.

Attendu que l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL dispose que : « *Le Championnat Régional U18 Futsal est un championnat ouvert, sans accession, ni descente, à tout club désirant déposer une candidature.*

Le nombre d'équipe retenu sera déterminé par la Commission Régionale des Activités Sportives lors de l'ouverture des dépôts des candidatures.

La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité directeur.

Les clubs bénéficiant d'un Centre de Formation agréé et les clubs participant à un championnat national Futsal (D1 et D2 Futsal) sont automatiquement retenus pour participer au championnat, sous réserve de candidature de leur part.

Les meilleurs autres clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat.»

Considérant que la C.R. des Activités Sportives, décide, en vertu de l'article 2 du Règlement suscité, que le nombre d'équipe retenues pour participer au C.R. U18 FUTSAL, sera de 13.

Qu'après étude de chacune des candidatures et du nombre de points obtenus, la Commission arrête le classement des candidatures et retient pour participer audit championnat, au titre de la saison 2024/2025 les clubs suivants :

RANG	CLUBS	DISTRICT	POINTS
1	TOULON ELITE FUTSAL	VAR	89
2	ST MAX FUTSAL	VAR	64
3	SAINT HENRI F.C.	PROVENCE	63

4	M.V.R. FUTSAL	ALPES	54
5	ISSOLE FUTSAL CLUB	VAR	50
6	HIBOU ACADEMIE	VAR	46
7	ST JULIEN C. ST BARNABE	PROVENCE	44
8	C.S.K. VAL DES ROUGIERES	VAR	42
9	FUTSAL C. PORT DE BOUC	PROVENCE	31
10	LES MINOTS DU VASIO	GRAND VAUCLUSE	25
11	VOYONS PLUS LOIN	PROVENCE	18
12	A.S. ROGNAC FOOT	PROVENCE	15
13	ROCBARON FUTSAL CLUB	VAR	0

CHAMPIONNAT REGIONAL BEACH SOCCER

Modification Format - Championnat Régional Beach Soccer –

La Commission,

Après études des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du Règlement du Championnat Régional Beach Soccer 2023/2024, publié sur le site de la Ligue Méditerranée, et transmis aux clubs participant audit championnat.

Que l'article 16 dudit règlement prévoit que : « *La Phase Régionale du National Beach Soccer 2023 se déroulera lors de quatre journées :*

- 25.05.2024
- 01.06.2024
- 22.06.2024
- 30.06.2024 »

Mais considérant, que la Commission de céans relève avoir été contrainte de reporter la journée prévue 25.05.2024 en raison de l'information tardive donnée quant à l'indisponibilité de l'installation DESSAUTEL à Marseille suite à une opération de désamiantage.

Considérant également que la journée du 01.06.2024 n'a pu se dérouler intégralement au regard des problèmes logistiques liés à l'installation sportive (CREPS).

Que trois matchs sur sept se sont cependant déroulés lors de cette journée.

Considérant que suite à la journée prévue, la C.R. des Activités Sportives a décidé de reporter les rencontres n'ayant pas été jouées, les 22 et 23 juin au CREPS en comptabilisant dans le classement les 3 matchs précités.

Mais pris une nouvelle fois connaissance tardivement de l'annulation de la réservation effectuée par la Ligue Méditerranée, du terrain du CREPS en raison de l'occupation inopinée par la communauté des gens du voyage.

Que la Commission de céans, ayant effectué toutes les démarches afin de trouver une nouvelle installation disponible, en vain, a été contrainte d'annuler les journées du 22 et 23 juin 2024.

Considérant par conséquent, que le calendrier initialement prévu dans le règlement précité, n'a pu être respecté en raison de contraintes extérieures.

Qu'il convient ainsi de définir un nouveau système d'épreuve dans le temps imparti, afin de pouvoir transmettre les deux accédants aux phases nationales à la F.F.F. dans les délais visés.

Considérant qu'au regard des recommandations médicales, des contraintes liées au calendrier ainsi qu'aux disponibilités des installations, la C.R. des Activités Sportives décide de programmer l'ensemble des rencontres compétitives de la phase régionale Beach Soccer, sur une seule journée.

Qu'elle définit ainsi le système de l'épreuve comme ci-dessous :

- Création de 2 poules de 3 équipes répartis comme telles :

POULE A			POULE B		
N°	CLUBS	DISTRICT	N°	CLUBS	DISTRICT
503115	A.S. FORCALQUIER	ALPES	503264	C.A. PLAN DE CUQUES	PROVENCE
563764	MARSEILLE BEACH TEAM	PROVENCE	549957	U.S.C. MINOTS MLLE	PROVENCE
510111	EFC SEYNOIS ENT.S.	VAR	860456	WFFA	VAR

Considérant que la Commission prévoit que les équipes s'affrontent sous forme de matchs secs, aller simple.

Que les deux équipes classées premières de leur poule s'affronteront lors de la finale régionale.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX